



PROUZBOUL

Devant nous soussignés s'est présenté M

de la ville de.....

Il nous a dit : « Soyez mes témoins sur le fait que je remets au Beth Din de la ville de Lyon dont le Av Beth - Din est le Rav Yihya TEBOUL et les Dayanim sont le Rav David OIKNINE et le Rav Daniel DAHAN - toutes les créances que je détiens à mon profit .

Je cède le droit de recouvrement de ces créances au Beth - Din de Lyon .

Puisque j'ai prononcé devant vous ce PROUZBOUL , si le Beth - DIN ne fait pas le nécessaire pour procéder à ce recouvrement , alors je pourrai faire moi - même le nécessaire pour me faire rembourser toutes les créances que je détiens à mon profit , auprès de tous mes débiteurs , quand je le voudrai .

Et j'ai accepter ceci sur moi avec un KINIANE selon la HALAHA. »

Fait à :

Le :

Les 2 témoins :

Nom : Nom :

Prénom : Prénom :

Signature : Signature :

Instructions pour remplir le PROUZBOUL

- Le PROUZBOUL est nécessaire uniquement pour les prêts, au sujet desquelles, l'échéance de paiement arrive avant la fin de l'année de la CHEMITA, à savoir, veille de ROCH HACHANA 5783.
- Le prêteur devra faire un acte d'acquisition, c'est-à-dire, soulever un habit (une Kippa par exemple) de l'un des deux témoins et dire le texte du PROUZBOUL .
- Il n'est pas nécessaire de remplir ce document devant le Beth Din, ni d'en informer les DAYANIM.
- Il faut choisir deux témoins CACHER, CHOMRÉ SHABBAT et respectueux des MITSVOT qui signeront ce document.
- Il n'est pas nécessaire de préciser aux témoins le détail des dettes en cours.
- Uniquement les prêts contractés avant que le PROUZBOUL soit rédigé, sont pris en compte.
- Il est impératif de conserver le PROUZBOUL jusqu'à remboursement de tous les prêts en cours.